

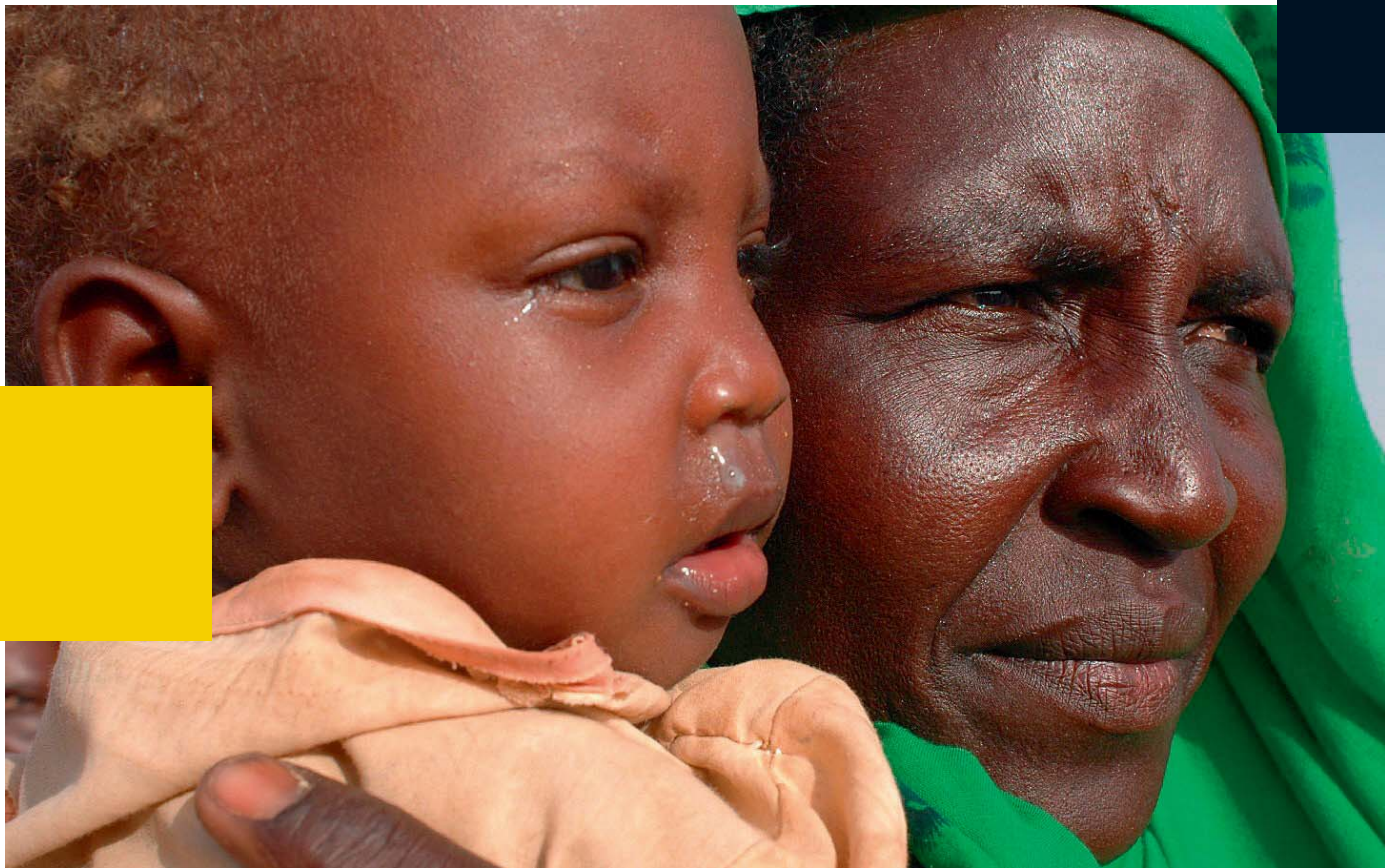
BMZ



Ministère fédéral de la
Coopération économique
et du Développement

Les droits de l'homme au concret

Fiches récapitulatives sur l'approche fondée sur les droits
de l'homme dans la coopération au développement



brochure d'information 7|2010f



Ministre fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement,
Dirk Niebel

Le respect, la protection et la garantie des droits de l'homme représentent le fondement du développement démocratique, économique et culturel de chaque pays. De ce fait, les droits de l'homme constituent une priorité du Gouvernement fédéral allemand et une mission transversale qui concerne tous les domaines politiques. La politique allemande de développement défend consciemment une politique axée sur des valeurs qui s'inspirent des droits de l'homme. A l'avenir, nous renforcerons encore cet engagement!

Depuis 2004, le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement s'engage à mettre en œuvre l'approche fondée sur les droits de l'homme. Concrètement cela signifie que la coopération allemande au développement s'oriente systématiquement vers les droits de l'homme dans tous les pays partenaires et dans tous les secteurs. Ces droits comprennent à la fois les droits civils et politiques, mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels. L'approche fondée sur les droits de l'homme comprend également l'application systématique des principes des droits de l'homme de l'autodétermination, la non-discrimination et l'égalité de chances, l'autonomisation et la participation, la transparence et la reddition de compte.

Les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui fixent des normes minimales en matière de droits de l'homme et auxquelles nous avons

souscrit, tout comme la plupart de nos partenaires, sont les bases de l'approche fondée sur les droits de l'homme. Par notre coopération au développement, nous contribuons à la mise en œuvre des droits de l'homme à l'échelon mondial et à la lutte contre la pauvreté. Car les populations pauvres et défavorisées ne pourront organiser leur vie dans la liberté et trouver des issues à la pauvreté que s'ils ont la possibilité d'assumer leurs droits en vue de pouvoir agir de façon autonome et responsable.

De par nos activités de développement pratiques, nous savons que la réalisation des droits de l'homme est une tâche difficile et de longue haleine. Il faut un important travail pour convaincre les décideurs étatiques, mais aussi la population à réduire des réticences et des malentendus et pour déclencher des processus sociaux. Pour y arriver, nous avons besoin de la coopération de tous les acteurs concernés. Les informations présentes précisent pour les différents secteurs tel que l'eau, l'éducation, la santé, l'économie et l'environnement, comment orienter, dans la pratique, la coopération au développement vers les droits de l'homme. Ce recueil d'information fut conçu comme illustration compréhensible et utile de notre engagement commun en faveur d'une mise en œuvre des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

Récapitulatif des droits de l'homme :

(Version abrégée inofficielle)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Pacte civil

Le Pacte civil est entré en vigueur en 1976 et est contraignant pour les Etats contractants. Le Comité des droits de l'homme instauré par l'article 28 veille à sa mise en œuvre. Les droits garantis par le Pacte civil sont entre autres les suivants :

- Article 2** Droit à un recours juridique quant aux droits garantis dans le Pacte
- Article 3** Droit à l'égalité entre les hommes et les femmes
- Article 6** Droit à la vie
- Article 7** Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Article 8** Interdiction de l'esclavage et de la servitude ; interdiction du travail forcé
- Article 9** Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, protection vis-à-vis d'une arrestation ou détention arbitraires
- Article 12** Droit à la libre circulation et au libre choix de sa résidence
- Article 14** Droit à l'égalité devant la justice, garantie de la présomption d'innocence et droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant
- Article 17** Droit à la vie privée et à la protection de cette dernière par la loi
- Article 18** Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 19** Droit à la liberté d'opinion et d'expression
- Article 20** Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'appel à la haine nationale, « raciale » ou religieuse
- Article 21** Droit de réunion
- Article 22** Droit d'association
- Article 23** Droit de se marier et de fonder une famille
- Article 24** Droit des enfants à la protection de l'Etat sans discrimination
- Article 25** Droit de prendre part aux affaires publiques, droit de voter et d'être élu
- Article 26** Droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi
- Article 27** Droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Pacte social

Le Pacte social est entré en vigueur en 1976 et est contraignant pour tous les Etats contractants. Le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, fondé sur la base de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social des Nations Unies en 1985, veille à son respect. Les droits garantis par le Pacte social sont entre autres les suivants :

- Article 1** Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- Article 2** Droit à la garantie sans discrimination des droits reconnus dans le Pacte social et à leur réalisation progressive
- Article 3** Droit à l'égalité entre les hommes et les femmes
- Article 6** Droit au travail
- Article 7** Droit à des conditions de travail justes et décentes
- Article 8** Droit à former des syndicats ou à s'y affilier, droit de grève
- Article 9** Droit à la sécurité sociale
- Article 10** Droit à la famille et au mariage, protection des enfants et des jeunes
- Article 11** Droit à un niveau de vie approprié, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants
- Article 12** Droit à la santé physique et mentale
- Article 13** Droit à l'éducation
- Article 14** Principe de la gratuité de l'enseignement primaire
- Article 15** Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans la coopération allemande au développement

Qu'apporte l'approche fondée sur les droits de l'homme à la coopération allemande au développement ?

Les droits de l'homme constituent des lignes directrices claires et légitimées sur le plan international qui peuvent servir de guide à l'élaboration de la politique de développement. Les accords relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés par l'Allemagne et la majorité des pays partenaires. Par conséquent, ils constituent un cadre de référence commun et contraignant sur le plan juridique pour le dialogue politique avec les partenaires et les bailleurs de fonds. Les droits de l'homme comprennent des normes minimales axées sur la pratique qui concernent la conception, l'exécution et l'évaluation des programmes. En définissant des éléments et des normes qualitatifs à l'échelon national notamment, ils peuvent apporter un complément efficace aux directives quantitatives en matière de développement tels qu'aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

Les Etats se sont engagés dans le Plan d'action d'Accra à intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble des politiques avec plus de systématisme et de cohérence et ceci dans le but d'accroître l'efficacité de la coopération au développement : en effet, les droits de l'homme contribuent à harmoniser les politiques des bailleurs ; ils soutiennent également l'obligation de rendre compte qui existe entre l'Etat et les citoyens ou entre les bailleurs et les partenaires ; enfin, ils peuvent servir d'indicateurs dans la mesure des impacts.

Avec son approche fondée sur les droits de l'homme, le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) a souscrit à la mise en oeuvre systématique de l'ensemble des droits de l'homme et des principes qui y sont liés dans les secteurs et les politiques-pays. L'approche fondée sur les droits de l'homme se penche sur les causes structurelles de la pauvreté et, en conséquence, sur la répartition inégale des ressources et du pouvoir au sein de la société. Elle soutient ainsi la lutte durable contre la



Les citoyens s'investissent dans la planification,
photo : GTZ/Silke Irmscher

pauvreté, renforce la bonne gouvernance et contribue à la résolution des conflits.

Qu'implique l'approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération allemande au développement ?

L'approche fondée sur les droits de l'homme entraîne un changement de perspective : en effet, les « groupes-cible » et les « personnes dans le besoin » deviennent des détenteurs de droits, les organisations partenaires publiques ont désormais des obligations. Les rôles des deux groupes sont renforcés : les individus et les groupes prennent conscience des droits qui leur reviennent et sont réellement à même de les revendiquer (autonomisation). Les acteurs publics s'acquittent mieux de leurs obligations en matière de droits de l'homme, par exemple en facilitant l'accès aux services de base ou en rendant davantage compte de leur action. Le BMZ a inscrit ce changement de perspective dans son Plan d'action 2008-2010 pour les droits de l'homme dans la politique de développement.

Prise en compte des normes et des documents de référence relatifs aux droits de l'homme

La coopération au développement axée sur les droits de l'homme se réfère de manière explicite aux accords internationaux et régionaux sur les droits de l'homme.

Les accords déterminants pour la coopération allemande sont notamment les conventions des droits de l'homme des Nations Unies (NU) ratifiées par l'Allemagne : il s'agit, par exemple, du Pacte civil, du Pacte social et des conventions relatives aux droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Les droits de l'homme sont concrétisés par l'interprétation qu'en font les organes définis par les traités des Nations Unies, ce qui permet de les appliquer, par exemple en établissant certains critères de qualité pour les systèmes d'adduction d'eau ou éducatifs.

La mise en oeuvre des principes des droits de l'homme

La coopération au développement axée sur les droits de l'homme encourage la non-discrimination et l'égalité des chances, la participation et l'autonomisation, ainsi que la transparence et la reddition de compte. L'application de ces principes n'est pas optionnelle ; au contraire, elle est liée à des droits et des obligations.

Sur quels éléments l'approche fondée sur les droits de l'homme met-elle l'accent dans la mise en oeuvre ?

- > Les défis, mais également les progrès quant aux droits de l'homme politiques, civils, économiques, sociaux et culturels font l'objet du dialogue politique mené avec le gouvernement partenaire et influent sur l'orientation que prennent les objectifs et les stratégies de la coopération allemande.
- > Les mesures de développement ne vont pas à l'encontre des droits de l'homme. C'est pourquoi les conséquences pour les droits de l'homme sont évaluées avec le partenaire et des systèmes de suivi sont mis en place à cet effet. Avec pour conséquence une adaptation des projets / programmes ou, le cas échéant, leur annulation.
- > Les projets et les programmes de coopération se focalisent sur les impacts pour les groupes défavorisés. Ces derniers disposent de meilleures conditions

de vie et de marges de manœuvre s'ils sont soutenus de manière directe (par exemple par le biais du renforcement de leurs capacités organisationnelles ou le développement de systèmes de sécurité sociale) ou bien de manière indirecte, par exemple en modifiant les conditions-cadre telles que les fondements législatifs ou les réformes tarifaires.

- > La coopération donne la priorité aux régions et aux territoires tels que les régions rurales reculées ou les habitats urbains informels pour lesquels l'accès aux ressources et aux services est particulièrement difficile.
- > Au cours de la concertation, entre autres lors de l'élaboration de stratégies d'assistance commune, les bailleurs de fonds utilisent comme cadre de référence les normes et les recommandations des organes internationaux spécialisés concernant les droits de l'homme (telles que les observations finales, les rapports spéciaux des Nations Unies).
- > Les institutions publiques sont soutenues dans le développement de mécanismes de surveillance et de plainte, les représentants des groupes marginalisés, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile sont appuyés dans leurs capacités à prendre part aux processus de décisions politiques, à initier des processus sociaux et à revendiquer l'application des droits de l'homme.
- > Un appui est apporté aux acteurs économiques pour qu'ils respectent les normes sociales fondées sur les droits de l'homme et aux institutions publiques lors de l'élaboration de normes juridiques contraignantes régissant l'activité économique.
- > Les institutions partenaires sont assistées dans la mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation qui permettent de prélever des données différenciées en fonction des populations défavorisées.

Pour en savoir plus

BMZ, Plan d'action 2008 - 2010 pour les droits de l'homme dans la politique de développement

<http://www.bmz.de/en/publications/languages/french/strategies175.pdf>

Haut-Commissariat aux droits de l'homme 2008, Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement : une approche fondée sur les droits de l'homme (en anglais)

http://www2.ohchr.org/SPdocs/Claiming_MDGs_en.pdf

Portail en ligne de l'Institut allemand des droits de l'homme au sujet de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la coopération au développement (en anglais)

<http://www.institut-fuer-menschenrechte.de/en/topics/development-policy.html/>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Education

Qu'apportent les droits de l'homme au pôle prioritaire d'intervention Education ?

Le droit à l'éducation représente un cadre de référence contraignant sur le plan juridique et légitimé au niveau international et il comporte des directives claires pour l'orientation et l'élaboration de la coopération au développement dans le secteur de l'éducation. La mise en œuvre des obligations de l'Etat en termes de droits de l'homme favorise la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement particulièrement importants pour le secteur de l'éducation, à savoir la mise en oeuvre de l'accès à l'éducation de base et l'égalité entre les sexes (OMD n°2 et 3). Le droit à l'éducation ouvre une perspective qualitative par rapport à la mise en œuvre des OMD en se focalisant sur les groupes et personnes défavorisés ainsi que sur la qualité de l'éducation. Avec les principes des droits de l'homme tels que l'autonomisation, la non-discrimination et la reddition de compte, le droit à l'éducation met aussi l'accent sur des aspects politiques. Il est possible d'y avoir recours pour accompagner les réformes des systèmes éducatifs, également dans le but de renforcer les impacts dans d'autres pôles prioritaires (par exemple la démocratisation, la construction de la paix, la bonne gouvernance ou le développement économique).

Qu'implique le droit à l'éducation ?

Le droit à l'éducation est défini dans les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (en abrégé : Pacte social).



Apprendre, même dans des conditions difficiles

Photo : GTZ / Florian Kopp

On le retrouve également dans d'autres conventions des droits de l'homme : il est crucial dans la convention internationale des droits de l'enfant et dans celles qui définissent les droits des femmes et des personnes handicapées. Dans ses Observations générales de 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (NU) veillant à l'application du Pacte social a défini quatre éléments clés (voir ci-dessous) comme étant la substance du droit à l'éducation.

Il existe depuis 1998 un rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation qui donne un aspect concret au droit à l'éducation par ses visites dans les pays et des rapports thématiques réguliers.

Disponibilité :	Des institutions éducatives fonctionnant bien, disponibles en nombre suffisant, équipées d'eau potable et d'installations sanitaires ; des enseignants formés et rémunérés raisonnablement ainsi que des supports pédagogiques et d'apprentissage adaptés, une éducation de base gratuite
Accessibilité :	Accès sans discrimination pour tous aux institutions éducatives : <ul style="list-style-type: none"> > Enseignement dans un lieu géographiquement et physiquement accessible et sûr pour tous, y compris les personnes et les groupes défavorisés (tels que les personnes handicapées ou les jeunes filles issues de familles modestes) > Enseignement abordable pour tous, notamment les personnes et groupes défavorisés
Acceptabilité :	Pertinence et qualité de la forme et du contenu de l'éducation qui soient adaptés à la culture (programmes scolaires et méthodes pédagogiques, supports pédagogiques et d'enseignement, langues d'enseignement)
Adaptabilité :	Souplesse des offres éducatives qui doivent réagir et être adaptées aux besoins en mutation de la société

Quels sont les malentendus les plus fréquents ?

Faux	Vrai
Le droit à l'éducation requiert que l'ensemble des offres éducatives (de l'éducation primaire à l'enseignement universitaire) soit mis à disposition directement et gratuitement par l'Etat.	L'éducation de base doit être gratuite et obligatoire ; dans le cas contraire, l'Etat doit prendre des mesures ciblées dans ce sens. Etant donné les différentes formes du système éducatif secondaire, les Etats ont le devoir de mettre progressivement en place la gratuité de l'enseignement.
Un Etat commet une violation des droits de l'homme tant que toutes les personnes (enfants et adultes) vivant sur son territoire n'ont pas accès aux offres éducatives.	Un Etat porte atteinte aux droits de l'homme si, dans les limites de ses possibilités, il ne prend pas de mesures ciblées en vue de réaliser le droit à l'éducation pour tous, notamment pour les populations défavorisées ou discriminées.
Le droit à l'éducation s'adresse exclusivement aux enfants en tant que sujets de droits.	Le droit à l'éducation considère également les jeunes et les adultes en tant que sujets de droits : cela signifie qu'il inclut l'enseignement secondaire, professionnel, universitaire et la formation des adultes. Il reconnaît aussi les droits des enseignants et des titulaires de l'autorité parentale.
Le droit à l'éducation est mis en oeuvre quand il n'y a pas d'analphabètes.	Outre l'acquisition de qualifications de base, le droit à l'éducation comprend aussi des compétences permettant aux individus d'être actifs et d'exercer une responsabilité au sein de la société.

Sur quels éléments le droit à l'éducation met-il l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Priorité accordée à l'accès à l'éducation de base qui doit être achevée par tous.
- > Focalisation sur les populations discriminées exclues des offres éducatives ou y ayant un accès difficile (telles que les filles, les personnes handicapées, les pauvres, les réfugiés, les enfants des rues).
- > Suppression des frais directs pour l'éducation de base ainsi que la réduction des frais indirects (pour les livres, les uniformes, les examens, etc.), mise en place de versements d'allocations sociales / bourses en vue de compenser la perte éventuelle de revenus tirés du travail des enfants.
- > Promotion d'un enseignement flexible afin de favoriser l'accessibilité pour les enfants et les jeunes qui doivent vivre ou travailler dans les zones reculées.
- > Promotion des droits des enseignants au travers de systèmes de rémunération et de promotion adaptés, de formation initiale et continue ainsi que de la protection de leurs droits au travail et syndicaux.
- > Promotion de la prise en compte des sexes dans les politiques d'éducation (formation d'enseignants des deux sexes à tous les niveaux du système scolaire) et dans les contenus et méthodes d'apprentissage.
- > Soutien des programmes et des règles scolaires pour un enseignement de qualité et sans violence.
- > Inclusion dans les programmes scolaires et la formation des enseignants de l'éducation aux droits de l'homme et des thèmes qui y sont liés (tels que le droit à la participation politique, l'égalité des sexes, la diversité sociale / non-discrimination, les pratiques traditionnelles nuisibles).
- > Si approprié : promotion de l'éducation interculturelle et bilingue.
- > Intégration des titulaires de l'autorité parentale et des élèves dans la gestion de l'école et au sujet des questions de qualité de l'éducation ; amélioration de la reddition de compte des institutions éducatives au niveau horizontal, par exemple au travers d'accords scolaires, d'audits, etc.
- > Renforcement de la participation des groupes marginalisés dans le cadre de réformes éducatives et élaboration de programmes d'éducation, par exemple en mettant en place des comités régionaux et nationaux de co-décision.

Pour en savoir plus

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies 1999 : Observation générale n°13, Droit à l'éducation (E/C.12/1999/10) ; à noter : bien que l'indice soit uniquement disponible en anglais, la plupart des Observations générales peuvent être téléchargées en français

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation (en anglais)

<http://www2.ohchr.org/english/issues/education/rapporteur/index.htm>

UNESCO, Portail au sujet du droit à l'éducation

<http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Santé

Qu'apportent les droits de l'homme au pôle prioritaire d'intervention Santé ?

Le droit au « meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint » (en abrégé : droit à la santé) représente un cadre de référence contraignant du point de vue juridique et légitimé sur le plan international qui fournit des lignes directrices claires pour organiser la coopération au développement dans le secteur de la santé. Le droit à la santé ouvre une perspective qualitative sur l'amélioration de la santé des mères et de leurs enfants (OMD n°4 et 5) et la lutte contre le VIH / Sida et d'autres maladies (OMD n°6) en attirant l'attention sur la pauvreté et la discrimination des personnes et des groupes particulièrement concernés. Par ailleurs, la mise en œuvre des principes des droits de l'homme de la transparence et de la reddition de compte apporte sa contribution à l'amélioration de la bonne gouvernance dans le secteur de la santé.

Qu'implique le droit à la santé ?

Le droit à la santé est défini dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (en abrégé : Pacte social). Il est par ailleurs inscrit dans d'autres conventions qui définissent les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

Dans ses Observations générales de 2000, le Comité des Nations Unies (NU) responsable de l'application du



Visite médicale à domicile en Inde, photo : GTZ/Richard Lord

Pacte social a défini quatre éléments-clés (voir ci-dessous) comme étant la substance du droit à la santé.

Il existe depuis 2002 un rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé. Lors de visites dans les pays et dans le cadre de rapports thématiques annuels, il a spécifié le droit à la santé, en précisant comment ce dernier se manifeste dans la planification et le suivi d'un système de santé publique.

Éléments-clés

Disponibilité	Nombre suffisant d'installations et de services de santé fonctionnant bien et de médicaments essentiels ; eau salubre et potable ainsi que des installations d'assainissement appropriées
Accessibilité	Accès sans discrimination pour tous aux institutions et services de santé : <ul style="list-style-type: none"> > Accès physique et sûr pour tous, y compris les femmes et les jeunes filles ainsi que les personnes et les groupes défavorisés (par exemple les personnes handicapées) > Santé abordable pour tous, notamment pour les personnes et groupes défavorisés > Droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations concernant les questions de santé en respectant la confidentialité des données à caractère personnel
Acceptabilité	Respect de l'éthique médicale et de la confidentialité, adaptation sur le plan culturel, prise en compte des exigences spécifiques liées au sexe et à l'âge
Qualité	Qualité scientifique et médicale appropriée, y compris un personnel qualifié, des médicaments homologués et du matériel médical adapté

Quels sont les malentendus les plus fréquents ?

Faux	Vrai
Le droit à la santé requiert la gratuité des services de santé.	En assurant une couverture sociale suffisante de la population vivant sur leur territoire, les Etats doivent veiller à ce que les services essentiels de santé soient abordables pour tous, notamment pour les populations pauvres.
Un Etat commet une violation des droits de l'homme tant que toutes les personnes vivant sur son territoire n'ont pas accès à une couverture médicale globale.	Un Etat entrave les droits de l'homme quand il ne prend pas de mesures afin d'assumer ses obligations clés (accès sans discrimination aux soins de santé, aux médicaments essentiels, aux denrées alimentaires, à l'eau potable et aux installations sanitaires). En outre, le Pacte social prévoit la mise en oeuvre progressive du droit à la santé dans le cadre des possibilités financières de l'Etat.
Le droit à la santé est mis en oeuvre principalement par des décisions des tribunaux en faveur des individus.	Le droit à la santé est principalement mis en oeuvre par la planification et la mise en oeuvre d'une politique de santé ciblée. L'invocabilité des droits de l'homme est un fondement important pour pouvoir demander des comptes à l'Etat sur son action. Dans ce contexte, les tribunaux peuvent jouer un rôle important pour faire valoir les droits individuels et collectifs à des soins de santé adaptés.

Sur quels éléments le droit à la santé met-il l'accent dans la mise en oeuvre ?

L'objectif d'une politique de santé basée sur les droits de l'homme est d'améliorer l'accès de l'ensemble de la population, notamment des populations extrêmement pauvres et défavorisées, aux services de santé, aux informations relatives à la santé et à des conditions de vie saines. Le droit à la santé est intimement lié aux autres droits de l'homme. Il ne peut être garanti de manière durable que si le droit à l'eau potable, par exemple, ou le droit à l'éducation est mis en oeuvre. En même temps, la santé est la condition fondamentale pour pouvoir jouir d'autres droits de l'homme et participer à la vie politique et économique. En termes concrets, le droit à la santé est synonyme de :

- > Donner la priorité aux soins de santé de base intégrés avec des offres préventives et curatives.
- > Prendre en compte les facteurs socio-économiques de santé et de maladies ainsi que les causes structurelles à l'origine de la différence d'accès aux services de santé.
- > Donner la priorité à la santé reproductive et sexuelle et aux droits qui en découlent, aux soins gynécologiques d'urgence et aux mesures luttant contre les pratiques traditionnelles nuisibles (telles que les mutilations génitales ou la préférence accordée à la

descendance masculine), et, le cas échéant, accès à de telles offres pour les jeunes non mariés et les minorités sexuelles.

- > Obligation de réglementation de l'Etat afin que, le cas échéant, les prestataires privés intervenant dans les soins de santé respectent la substance même du droit à la santé.
- > Adapter les offres de santé aux besoins spécifiques des femmes et des hommes et des groupes défavorisés (par exemple les personnes handicapées, la population indigène) ; promouvoir les droits des patients.
- > Etendre les systèmes de sécurité sociale pour assurer des soins de santé de base pour les pauvres.
- > Réduire la stigmatisation sociale et prendre en compte les intérêts des personnes souffrant de certaines maladies (par exemple le VIH/Sida, la lèpre) ; réformer les dispositions légales discriminatoires.
- > Se concentrer sur les droits et la participation des utilisateurs dans l'aménagement du système de santé et dans le suivi de ses effets ; renforcer également la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Pour en savoir plus

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies 2000 : Observation générale n°14, Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4) ; à noter : bien que l'indice soit uniquement disponible en anglais, la plupart des Observations générales peuvent être téléchargées en français

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé (en anglais)

<http://www2.ohchr.org/english/issues/health/right/>

OMS, Portail sur la santé et les droits de l'homme (en anglais)

<http://www.who.int/hhr/en/>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Approvisionnement en eau et assainissement

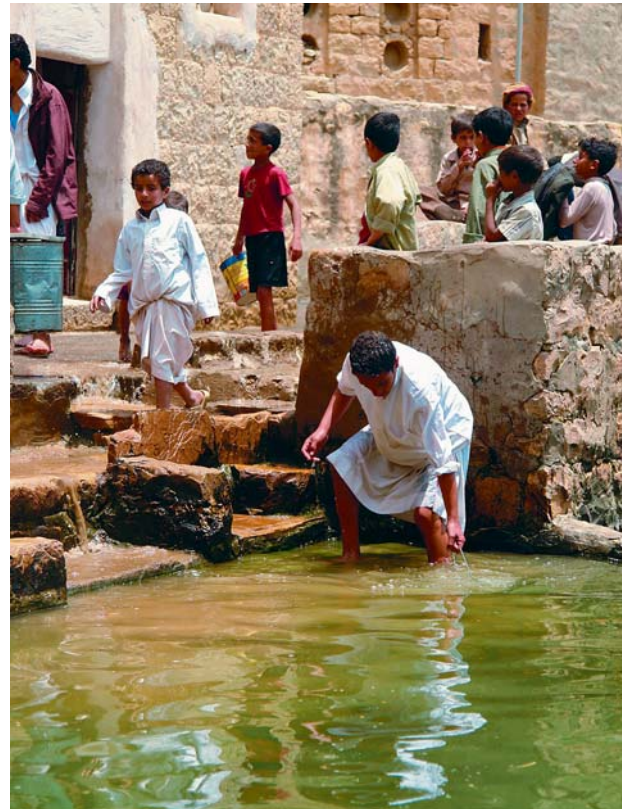
Qu'apportent les droits de l'homme au pôle prioritaire d'intervention Approvisionnement en eau et assainissement ?

Il est possible d'utiliser le droit à l'eau et à l'assainissement comme cadre politique pratique et contraignant sur le plan juridique pour l'ensemble des interventions des acteurs actifs du secteur de l'eau. Il comprend notamment la focalisation sur la population pauvre et ouvre ainsi une perspective qualitative sur l'utilisation durable des ressources naturelles (OMD n°7). Les principes des droits de l'homme de la participation, de la transparence et de la reddition de compte apportent leur contribution au renforcement de la bonne gouvernance dans le secteur de l'eau.

Quel est l'impact du droit à l'eau et à l'assainissement ?

En juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a explicitement reconnu « l'accès à l'eau potable salubre et propre et à l'assainissement » comme des droits de l'homme.

Ces droits sont compris dans le droit à un niveau de vie suffisant et dans le droit à la santé (Articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, en abrégé : Pacte social). Dans son Observation générale de 2002, le Comité des Nations



Puiser l'eau au Yémen, photo : GTZ/Wagdi Al Maktri

Unies responsable de l'application du Pacte social a défini trois éléments-clés (voir ci-dessous) comme étant la substance du droit à l'eau et à l'assainissement.

Éléments-clés

Disponibilité	L'eau et des installations sanitaires doivent être disponibles en quantité suffisante pour un usage domestique et personnel de tous ; 20 litres d'eau par personne par jour constituent une quantité minimale tout juste acceptable.
Accessibilité	L'accès sans discrimination à l'eau et à l'assainissement doit être garanti à tous. Cela implique l'accessibilité géographique dans chaque foyer, établissement d'enseignement ou lieu de travail ou à proximité immédiate de ceux-ci. Si l'approvisionnement n'est pas possible à proximité du foyer, des trajets de moins de 20 minutes (inférieurs à un kilomètre) sont considérés comme étant accessibles. Il faut que les installations soient physiquement accessibles et sûres pour tous, y compris pour les femmes et les personnes défavorisées (par exemple les personnes handicapées). L'accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations au sujet de l'eau et de l'assainissement.
Prix abordable	L'accessibilité comprend aussi l'accessibilité financière, c'est-à-dire l'eau et l'assainissement doivent être abordables pour tous, en particulier pour les personnes et groupes défavorisés. Les dépenses ne doivent pas influencer sur les revenus du foyer de manière à empêcher d'acquérir d'autres biens vitaux (tels que les denrées alimentaires ou les vêtements) (à titre indicatif : les dépenses pour l'eau et l'assainissement ne doivent pas dépasser cinq pour cent du revenu disponible du foyer).
Qualité	L'eau doit être exempte d'agents pathogènes ou d'autres substances toxiques pour la santé ou l'environnement (cf. les Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS). Les installations sanitaires doivent protéger l'intimité et être hygiéniques et non dangereuses pour l'environnement.

Quels sont les malentendus les plus fréquents ?

Faux	Vrai
Le droit à l'eau et à l'assainissement requiert de mettre les deux gratuitement à disposition.	Dans la conception des droits de l'homme, l'eau est « une matière première naturelle limitée et un bien public », il ne convient donc pas de la considérer uniquement en des termes économiques. Avec pour conséquence qu'il est nécessaire de financer et de gérer ce secteur de manière durable. Il faut résoudre au niveau politique les conflits entre les aspects de durabilité et de prix abordable. Néanmoins, ces conflits ne doivent ni représenter un fardeau pour les groupes les plus vulnérables, ni provoquer une régression de l'approvisionnement. Dans des cas exceptionnels, il est nécessaire de proposer des services gratuits lorsque les populations n'ont pas les moyens de payer. Ceci est valable pour les personnes extrêmement pauvres et les sinistrés, mais également pour les personnes sous la surveillance de l'Etat (dans les camps de réfugiés ou les établissements pénitenciers par exemple).
Un Etat commet une violation des droits de l'homme tant que toutes les personnes vivant sur son territoire n'ont pas accès à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement.	Un Etat porte atteinte aux droits de l'homme si, dans les limites de ses possibilités, il ne prend pas de mesures ciblées en vue de réaliser progressivement le droit à l'eau et à l'assainissement pour tous, notamment pour les populations souffrant de sous-approvisionnement.

Suite à une initiative germano-espagnole, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a nommé en septembre 2008 une experte indépendante responsable du droit à l'eau et à l'assainissement. Celle-ci concrétise le droit à l'eau et à l'assainissement ainsi que les obligations relevant des droits de l'homme qui en découlent tout en rassemblant de bons exemples de mise en œuvre.

Sur quels éléments le droit à l'eau et à l'assainissement met-il l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Priorité accordée à l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement face à l'utilisation industrielle de l'eau.
- > Focalisation géographique sur les zones non approvisionnées ou sous-approvisionnées (telles que les habitats informels, les habitats à la périphérie urbaine, les zones rurales) pour lesquelles il est particulièrement difficile de mettre en place des branchements à domicile.
- > Améliorer l'efficacité des systèmes d'approvisionnement existants.
- > Réduire les coûts indirects pour se procurer de l'eau, notamment pour les femmes et les filles.

- > Soutenir un aménagement des tarifs et des modalités de paiement conforme aux droits de l'homme qui tiennent compte de la situation des ménages pauvres et défavorisés et qui soit basé sur une intégration de ces groupes en tenant compte des questions de genre.
- > Soutenir la participation des usagers des services d'eau et d'assainissement, améliorer une reddition de compte horizontale des entreprises d'approvisionnement d'eau privés et publics et, le cas échéant, mettre en place des mécanismes de plainte efficaces et facilement accessibles.
- > Les droits de l'homme ne s'opposent pas à une participation du secteur privé dans l'approvisionnement. Cependant, en cas de délégation de services au secteur privé, l'Etat s'engage à faire respecter, par le biais de la réglementation et du suivi, les éléments-clés du droit à l'eau et à l'assainissement.
- > Faire respecter le devoir de surveillance de l'Etat également lors de la vente d'eau potable aux kiosques d'approvisionnement en eau et aux wagons-citernes quant au prix abordable et à la qualité.

Pour en savoir plus

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies 2002 : Observation générale n°15, Droit à l'eau (E/C.12/2002/11) ; à noter : bien que l'indice soit uniquement disponible en anglais, la plupart des Observations générales peuvent être téléchargées en français

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

Experte indépendante des Nations Unies responsable du droit à l'eau et à l'assainissement (en anglais)

<http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/index.htm>

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) (Centre sur le droit au logement et contre les expulsions) (en anglais)

<http://www.cohre.org/topics/water-and-sanitation>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Sécurité alimentaire et agriculture

Qu'apporte le droit à l'alimentation au pôle prioritaire Sécurité alimentaire et agriculture ?

La promotion du droit à l'alimentation permet une sécurité alimentaire plus durable. Le droit à l'alimentation et les « Directives volontaires » adoptées par la FAO en 2004 peuvent servir de cadre pratique et légitimé internationalement pour toutes les interventions des acteurs dans ce secteur. Par ailleurs, certains Etats ont convenu de coopérer dans le cadre de traités internationaux tels que la Convention des Nations Unies (NU) sur la lutte contre la Désertification (UNCCD) ou la Convention relative à l'aide alimentaire (CAA) afin de relever des défis globaux ; ces conventions peuvent servir de référence pour concevoir des mesures de sécurité alimentaire.

Qu'implique le droit à l'alimentation ?

Le droit à la nourriture en quantité suffisante est défini dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (en abrégé : Pacte social). Par ailleurs, il est aussi inscrit dans d'autres conventions telles que la convention des droits de l'enfant et la convention sur les droits de la femme. Cette dernière accorde une attention particulière à la concrétisation de l'égalité pour les femmes dans le développement rural.



Une femme et ses pommes de terre maca au Pérou,
photo : GTZ

Dans ses Observations générales de 1999, le Comité des Nations Unies (NU) responsable de l'application du Pacte social a défini trois éléments clés (voir ci-dessous) comme étant la substance du droit à l'alimentation.

Il existe depuis 2000 un rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Ses rapports se basent sur des missions sur le terrain et révèlent les violations du droit à l'alimentation ainsi que les

Disponibilité	Denrées alimentaires nutritives en quantité suffisante ; garantie durable d'un point de vue écologique de denrées disponibles au travers de l'économie de subsistance ou de systèmes de production et de commercialisation des denrées alimentaires fonctionnant bien.
Accessibilité	Accès sans discrimination à la nourriture pour tous, notamment pour les groupes particulièrement concernés par l'insécurité alimentaire (personnes ne disposant pas de terre, petits agriculteurs, pauvres des villes) : > Accès physique pour tous, y compris les personnes handicapées ou souffrant d'une maladie. > Accès financier, c'est-à-dire de la nourriture abordable pour tous, notamment les personnes et les groupes défavorisés (par exemple les personnes sans terre, les pauvres) ; les dépenses alimentaires ne doivent pas peser dans le budget des ménages jusqu'à empêcher l'acquisition d'autres biens vitaux.
Adaptation et qualité	Alimentation et denrées alimentaires adaptées à la culture, sécurité des aliments (ingrédients, influence de l'environnement sur la production et le stockage), normes qualitatives minimales pour un approvisionnement suffisant et varié en valeurs et substances nutritives en fonction des besoins des différents groupes.

Quels sont les malentendus les plus fréquents ?

Faux	Vrai
Un Etat viole le droit à l'alimentation s'il n'apporte pas à tous les pauvres et à tout moment une protection en cas de perte de revenus ou de mauvaise récolte.	Le droit à l'alimentation comprend l'obligation pour les Etats de ne prendre de mesures menaçant les possibilités d'auto-subsistance des populations. Ils doivent également protéger leurs populations afin que d'autres acteurs (tels que les investisseurs) n'entraînent pas l'accès existant à la nourriture et aux ressources productives. Par ailleurs, les Etats doivent créer les conditions-cadre nécessaires à une utilisation durable des ressources naturelles.
Le droit à l'alimentation engage les Etats à subventionner des aliments ou à les distribuer gratuitement.	Un Etat doit prendre des mesures ciblées afin que l'ensemble de la population vivant sur son territoire puisse être approvisionné durablement en denrées alimentaires, soit par une production personnelle ou des revenus suffisants pour assurer l'achat de nourriture. L'Etat doit apporter une aide alimentaire directe si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, des personnes ou des groupes ne sont pas en mesure de se nourrir suffisamment (en cas de catastrophe naturelle par exemple) ou sont sous la surveillance de l'Etat (établissements pénitenciers par exemple).

mesures nécessaires pour le garantir. En outre, le rapporteur spécial travaille à la poursuite de la concrétisation des obligations de l'Etat quant au respect, à la protection et la garantie du droit à l'alimentation.

Sur quels éléments le droit à l'alimentation met-il l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Accorder la priorité à la sécurité alimentaire de la population face à l'agriculture d'exportation et la production de biomasse en vue d'un usage industriel.
- > Identifier les populations ayant un mauvais accès à la nourriture et aux ressources productives ou ayant une vulnérabilité en la matière.
- > Elaborer des stratégies de sécurité alimentaire en faisant participer activement les organisations de la société civile et les populations menacées.
- > Investir davantage dans l'utilisation durable des terres afin d'assurer à long terme la base de production des denrées alimentaires, notamment dans des zones menacées par la désertification.

- > Promouvoir la mise en place de mécanismes de surveillance et de plainte pour la mise en œuvre et l'invocabilité du droit à l'alimentation vis-à-vis des autorités publiques ayant des devoirs et d'autres acteurs importants.
- > Mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour prévenir les famines, y compris la création de dépôts de denrées alimentaires et de systèmes de répartition adaptés.
- > Promouvoir l'égalité de l'accès à la terre et à la propriété foncière, notamment pour les femmes et les populations indigènes, par exemple en renforçant la sécurité juridique (mise en place de systèmes de registre foncier et de cadastre), sensibiliser et protéger contre l'occupation illégale de terres.

Pour en savoir plus

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies 1999 : Observation générale n°12 Droit à une nourriture suffisante (E/C.12/1999/5) ; à noter : bien que l'indice soit uniquement disponible en anglais, la plupart des Observations générales peuvent être téléchargées en français

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation (en anglais)

<http://www2.ohchr.org/english/issues/food/index.htm>

Site web de la FAO sur le droit à l'alimentation

http://www.fao.org/righttofood/index_fr.htm

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Energie

Qu'apportent les droits de l'homme au pôle prioritaire d'intervention Energie ?

Les droits de l'homme représentent un cadre de référence axé sur la pratique, contraignant du point de vue juridique et légitimé sur le plan international pour l'élaboration de projets en matière d'énergie. Ils permettent de se focaliser sur les personnes qui n'ont pas accès aux services de l'énergie et sur les besoins vitaux basés sur les droits de l'homme tels que l'alimentation et l'eau. Les droits de l'homme exigent de prendre en compte tant les aspects sociaux des projets énergétiques que les questions écologiques, économiques et techniques. La mise en œuvre des principes des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, la participation, la transparence et la reddition de compte, est le fondement des effets positifs sur le développement de l'approche fondée sur les droits de l'homme : le principe de la non-discrimination soutient l'utilisation ciblée des projets énergétiques dans le but de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des sexes ; le droit à la participation inclut l'intégration des populations défavorisées dans la planification de tels projets ; la transparence et la reddition de compte sont des éléments nécessaires de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Qu'impliquent les droits de l'homme pour le pôle prioritaire d'intervention Energie ?

Les objectifs les plus importants relatifs aux droits de l'homme pour le pôle prioritaire Energie sont mentionnés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (en abrégé : Pacte social). La perspective des droits de l'homme se base sur le droit à un logement adapté, inscrit dans l'article 11 du Pacte social. Selon le Comité qui veille au respect du Pacte social des Nations Unies, ce droit consiste entre autres en « un accès durable à l'énergie pour cuisiner, chauffer et s'éclairer... » Par ailleurs, le Pacte social reconnaît dans l'article 15, alinéa 1b, « à chacun le droit [...] de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. » Parmi ces progrès, on compte au XXI^e siècle l'électricité et aussi les énergies renouvelables.



Cuisiner au feu de bois en Ouganda

Photo : GTZ / Karin Desmarowitz

L'accès aux services de l'énergie est la condition préalable à la réalisation d'un grand nombre d'autres droits de l'homme : environ 80 % des aliments ne sont consommables qu'après cuisson ; un grand nombre de traitements médicaux et le stockage correct de médicaments assurant la survie dépendent d'un approvisionnement fiable en énergie. La lumière domestique permet de travailler et d'apprendre le soir, soutenant ainsi le droit à l'éducation. L'énergie est à la base d'un grand nombre d'activités économiques. De ce fait, elle ouvre des sources de revenus supplémentaires pouvant contribuer à un niveau de vie adapté et à un accès régulier aux soins de santé.

Par ailleurs, l'exploitation et l'approvisionnement en énergie doivent être abordables, écologiquement durables et respectueux du climat. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des droits des habitants, des générations futures et des habitants d'autres régions du monde.

Les droits de l'homme précisent également clairement la fourniture des services publics qui concernent directement la politique et les projets énergétiques. Ceci comprend le droit à la consultation et à la participation aux décisions publiques, le droit à l'information

et le droit à l'accès à la justice, ainsi que le droit tout à fait crucial à la non-discrimination dans l'accès aux services énergétiques. Ce dernier suppose que nul ne soit discriminé dans l'accès aux services énergétiques et que soient soutenus d'abord ceux qui y ont un accès particulièrement limité.

Sur quels éléments les droits de l'homme mettent-ils l'accent dans la mise en œuvre ?

- > L'augmentation ciblée de l'accès abordable aux services énergétiques pour les populations pauvres et très défavorisées dans les régions sous-alimentées ou non alimentées ; aménagement des tarifs et modalités de paiement qui prennent en compte les possibilités et les besoins des ménages défavorisés ainsi que l'intégration active de ces groupes en tenant compte de l'aspect de genre.
- > Donner la priorité à l'approvisionnement en énergie, ce qui influe positivement sur la réalisation des droits de l'homme et ce qui réduit les coûts (en temps et en argent) incombant principalement aux femmes dans l'approvisionnement en combustibles : accès fiable des ménages à de l'énergie à un prix abordable, notamment pour cuisiner, chauffer et refroidir les denrées périssables, ainsi que pour les petites entreprises et l'éclairage domestique.
- > Les droits de l'homme ne fixent pas de réglementations concernant les services publics ou privés. En cas de délégation de services au secteur privé, en revanche, l'Etat a l'obligation de faire respecter un accès abordable à tous aux services énergétiques au travers de la réglementation et du contrôle.

- > Garantir un approvisionnement stable en énergie dans les hôpitaux et les autres institutions chargées de la survie d'êtres humains.
- > Promouvoir la sécurité et la santé au travail dans l'exploitation des ressources énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, géothermie).
- > Aménager de manière participative et transparente les processus de décisions politiques dans les réformes du secteur de l'énergie, notamment en cas de conflits d'utilisation, en faisant participer les consommateurs et les personnes concernées.
- > Améliorer la reddition de compte des opérateurs publics et privés des services énergétiques, mettre en place des mécanismes de plainte à la base et garantir la possibilité de déposer des plaintes devant les tribunaux permettant d'examiner les violations des droits de l'homme lors de la planification de projets énergétiques (par exemple la pollution, les déplacements de population) et lors de l'approvisionnement en énergie (par exemple la corruption, la fixation des prix).
- > Prendre en compte les effets locaux sur l'environnement et les effets globaux sur le climat des mesures énergétiques ; accorder la priorité à l'efficacité énergétique dans la production et la consommation, se focaliser principalement sur la promotion des énergies renouvelables.
- > Evaluer les impacts sociaux et environnementaux, en incluant les aspects des droits de l'homme ; mettre en place de systèmes de suivi adaptés (par exemple pour les grands projets énergétiques).

Pour en savoir plus

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies : Observations générales (notamment n° 4, 7, 12, 13 et 14) ; à noter : bien que l'indice soit uniquement disponible en anglais, la plupart des Observations générales peuvent être téléchargées en français <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : Secteur de l'énergie (en anglais) <http://www.business-humanrights.org/Categories/Sectors/Utilities/Energy>

PNUD 2005 : Intégrer les droits de l'homme dans les programmes énergétiques et environnementaux (Integrating Human Rights into Energy and Environment Programming): Un document de référence (en anglais) http://hurilink.org/tools/Integrating_HRs_into_Energy_and_Environment_Programming.pdf

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Développement économique durable

Qu'apportent les droits de l'homme au pôle prioritaire d'intervention Développement économique durable ?

La croissance économique à elle seule n'entraîne pas un développement durable. Le respect, la protection et la garantie des droits de l'homme constituent la base d'un développement durable. Les droits de l'homme reposent sur des accords juridiques internationaux. Les normes développées sur la base des droits de l'homme permettent de se focaliser sur les besoins vitaux des personnes, tout en apportant une sécurité juridique aux entreprises. Les droits de l'homme engagent l'Etat à œuvrer de façon ciblée, dans le cadre de sa politique économique, en faveur d'un emploi à grande échelle et d'un travail décent (« decent work ») pour les femmes et les hommes. Une politique économique axée sur les droits de l'homme favorise et appelle à la fois une croissance économique inclusive à grande échelle qui soit basée sur la lutte contre la pauvreté, et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Quel est l'impact des droits de l'homme sur le pôle prioritaire d'intervention Développement économique durable ?

En premier chef, les droits de l'homme réglementent le rapport entre les droits et les obligations qui reviennent respectivement aux citoyens et à l'Etat. Ils protègent la sécurité de la propriété et la liberté professionnelle et syndicale. A cet égard, le Pacte social de 1966 définit le droit dont jouit tout un chacun d'assumer une activité génératrice de revenus (« droit au travail »).

Les investissements et les activités entrepreneuriales peuvent influencer positivement sur les droits de l'homme ou bien porter atteinte à ces derniers (par exemple en favorisant le travail des enfants, les émissions toxiques ou les évacuations forcées). Les droits de l'homme et les normes fondamentales du travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (interdiction des pires formes du travail des enfants et interdiction du travail forcé, non-discrimination, droit à la liberté syndicale) définissent des normes minimales pour une vie dans la dignité et dans la liberté, en fixant le cadre des activités économiques.



Tri des grains de café au Pérou

Photo : GTZ/ Richard Lord

Dans leurs Observations générales, les organes des traités des Nations Unies ont explicité la substance des différents droits de l'homme et des devoirs de l'Etat. L'Etat doit respecter les droits de l'homme. En ce qui concerne le droit au travail, l'Etat n'est pas autorisé à adopter des lois privant sans raison valable certaines personnes du libre choix de leur profession. Par ailleurs, il a une obligation de protection qu'il remplit par le biais de la réglementation et de la surveillance. Cela permet de protéger les personnes contre d'éventuelles violations de leurs droits par des entreprises. En outre, l'Etat a le devoir de prendre des mesures économiques et sociales concrètes afin de mettre en oeuvre progressivement les droits de l'homme. Ceci comprend entre autres la formation professionnelle et une politique économique ayant pour objectif la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté.

Contrairement à l'Etat, les entreprises n'ont pas d'obligations directes en matière de droits de l'homme, mais elles sont liées par la législation nationale. Cependant, il existe d'importants déficits de protection en ce qui concerne la réglementation des activités des grandes sociétés transnationales en particulier et leur conformité avec les droits de l'homme. C'est pourquoi, en 2005, les Nations

Quels sont les malentendus les plus fréquents ?

Faux	Vrai
L'Etat commet une violation du droit au travail tant que l'ensemble des habitants de son territoire n'a pas d'emploi.	L'Etat commet une violation du droit au travail s'il limite la liberté professionnelle ou s'il ne prend pas de mesures efficaces pour encourager le travail productif et décent. Les obligations de l'Etat comprennent, entre autres, le devoir de jeter les bases pour l'égalité de chances entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès au travail.
Les normes du travail ainsi que les droits de l'homme sociaux réduisent les chances de développement économique.	Les droits de l'homme et les normes fondamentales du travail de l'OIT sont des normes minimales universelles et non négociables. Elles créent des conditions de marché justes et équitables sur le marché du travail. Une réglementation appropriée des entreprises par l'Etat apporte de la sécurité juridique et elle empêche les entreprises à se procurer des avantages concurrentiels injustes en exploitant l'homme et la nature.

Unies ont mis en place un Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Il existe entre-temps un consensus croissant à propos d'une responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. John Ruggie, le Représentant spécial, définit cette responsabilité sous le nom de « Corporate Responsibility to Respect Human Rights » (la responsabilité des entreprises concernant le respect des droits de l'homme) en se basant sur ce consensus. Les entreprises ont l'obligation de prévenir d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme et, en cas de violation de ces derniers, d'y remédier de façon appropriée.

Sur quels éléments les droits de l'homme mettent-ils l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Mener une politique économique à grande échelle ciblant la réduction de la pauvreté et la promotion de l'emploi, en mettant en place des structures incitatives conséquentes et en suivant les impacts de la politique économique sur les populations pauvres et les groupes défavorisés en particulier.
- > Combiner la politique économique et la politique sociale. Dans l'hypothèse d'une détérioration, à court ou à moyen terme, de la situation des droits de l'homme, par exemple en cas d'insécurité alimentaire croissante de la population due au passage d'une production de denrées alimentaires vers une production de biocarburants, suivie par une concurrence pour la superficie, l'Etat doit y remédier, en assurant, entre autres, une couverture de base sociale.
- > Prendre en compte la qualité du travail, notamment en ce qui concerne la discrimination, le travail des

enfants et le travail forcé, les droits syndicaux et les conditions de travail décentes.

- > Améliorer l'accessibilité du marché du travail et des ressources productives (telles que la terre ou les crédits) pour les femmes et les groupes défavorisés (par exemple les jeunes, les minorités, les personnes handicapées), à l'aide de stratégies ciblées et adaptées à leurs besoins et possibilités.
- > Adopter une législation économique protégeant et favorisant les droits de l'homme ; renforcer les pouvoirs de l'Etat pour imposer des conditions cadre permettant de réglementer l'activité entrepreneuriale ; mettre en œuvre celles-ci.
- > Améliorer les possibilités judiciaires et extrajudiciaires de plainte et de recours dans les différends du droit du travail et dans les violations des droits de l'homme par les entreprises ; accès aux mesures correctives et aux réparations.
- > Renforcer les syndicats et la liberté syndicale ; favoriser des relations constructives entre salariés et employeurs (par exemple par des organes d'arbitrage en cas de conflits contractuels) ; promouvoir le dialogue entre l'Etat et les partenaires sociaux sur tous les sujets concernant le travail (tels que la loi sur le salaire minimum, l'hygiène et la sécurité du travail, la formation professionnelle etc.).
- > Elargir les engagements volontaires d'entreprises : intégrer le secteur privé dans les discussions sur la responsabilité en matière de droits de l'homme ; coopérer avec le secteur privé dans le développement de procédures et de méthodes lui permettant de remplir cette responsabilité, en se basant également sur les recommandations du Représentant spécial, John Ruggie.

Pour en savoir plus

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies 2006 : Observation générale n°18, Droit au travail (E/C.12/GC/18) ; à noter : bien que l'indice soit uniquement disponible en anglais, la plupart des Observations générales peuvent être téléchargées en français <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

Normes du travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) <http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>

Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (en anglais) <http://www.ohchr.org/en/Issues/TransnationalCorporations/Pages/SRSGTransCorpIndex.aspx>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Protection de l'environnement et des ressources naturelles

Qu'apportent les droits de l'homme au pôle prioritaire d'intervention Protection de l'environnement et des ressources naturelles ?

Les droits de l'homme représentent un cadre de référence contraignant du point de vue juridique et légitimé sur le plan international pour la coopération au développement dans le pôle prioritaire « Protection de l'environnement et des ressources naturelles ». Une approche fondée sur les droits de l'homme ouvre une perspective qualitative pour la préservation durable de l'environnement (OMD n°7). Les normes et les principes des droits de l'homme, dont la participation, la non-discrimination et la reddition de compte, constituent une base juridique à la participation de la population pour élaborer des stratégies environnementales, pour soutenir de façon ciblée les groupes marginalisés et pour mettre en place des mécanismes de suivi et de plainte concernant l'environnement. Quand les projets et programmes du pôle prioritaire « Protection de l'environnement et des ressources naturelles » incluent les principes des droits de l'homme, ceci permet à la fois de générer des impacts sur la lutte contre la pauvreté et l'égalité des sexes et d'améliorer la gouvernance.

Quel est l'impact des droits de l'homme sur le pôle prioritaire d'intervention Protection de l'environnement et des ressources naturelles ?

Les droits de l'homme d'une importance particulière pour le pôle prioritaire « Protection de l'environnement et des ressources naturelles » sont inscrits dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques (en abrégé : Pacte civil) et dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en abrégé : Pacte social). Les comités des Nations Unies qui interprètent les deux pactes et veillent à leur respect ont rendu concrets les droits de l'homme qui y sont inscrits, entre autres dans les Observations générales : d'une part, un environnement propre est considéré comme condition indispensable à la réalisation d'un grand nombre de droits de l'homme, notamment des droits à la santé, à l'alimentation et à l'eau ; d'autre part, l'accès aux fondements naturels de la vie et leur utilisation sont jugés comme un aspect de l'identité socioculturelle des minorités indigènes qui mérite d'être protégé. L'élaboration d'un droit de l'homme autonome à un environnement propre est en cours de



Femme à vélo au Cambodge, photo : GTZ/Richard Lord

discussion. L'approche fondée sur les droits de l'homme se focalise sur les personnes et les groupes particulièrement touchés par la pollution de l'environnement et la dégradation des fondements naturels de la vie : dans un grand nombre de pays, il s'agit des populations pauvres et très défavorisées. Les femmes et les enfants en particulier vivent et travaillent souvent dans des conditions environnementales précaires ou dangereuses. L'approche fondée sur les droits de l'homme souligne la responsabilité juridique et matérielle de l'Etat à demander des comptes aux responsables de pollutions environnementales et à prendre des mesures efficaces dans ce sens. Par ailleurs, d'un point de vue des droits de l'homme, les mesures de protection de l'environnement et des ressources naturelles sont soumises au consentement des populations concernées. Au sein de la communauté internationale, les obligations relatives aux droits de l'homme sont concrétisées dans les accords internationaux relatifs à l'environnement. Le protocole de Kyoto, à titre d'exemple, engage les Etats à prendre en charge le financement des mesures de protection du climat dans les pays disposant d'une économie plus faible. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme publie régulièrement des rapports sur les missions menées dans les pays et les défis actuels. Par ailleurs, en 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté une ample étude au sujet des répercussions du changement climatique sur les droits de l'homme.

Sur quels éléments les droits de l'homme mettent-ils l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Eviter ou éliminer la pollution et la dégradation de l'environnement dans les zones et régions particulièrement touchées, par exemple par de nouvelles technologies pour une gestion sûre des déchets, assainissement intégral des eaux usées (Observation générale n°15 du Comité du Pacte social).
- > Elaborer les stratégies d'adaptation au changement climatique de manière à ce qu'elles se conforment au droit à un niveau de vie convenable, notamment dans l'optique de la sécurité alimentaire et de l'eau (aménager par exemple les politiques relatives aux migrations, à l'énergie et la politique sociale).
- > Aménagement de la politique agricole et de l'environnement : utiliser le droit à l'alimentation comme base pour ancrer l'accès à la terre, les titres de propriété, l'utilisation durable des ressources naturelles ainsi que la préservation de la biodiversité et sa protection.
- > Garantir un accès suffisant de la population indigène à ses ressources naturelles (par exemple par des dispositions de protection de la forêt), à cet égard, assistance-conseil ciblée et sensible au genre auprès des représentants des populations indigènes.
- > Intégrer une perspective globale des droits de l'homme dans les études d'impact sur l'environnement, en énonçant notamment les impacts sur les populations marginalisées ; à cet effet, collecte participative de données différenciées, ventilées entre autres en fonction du sexe, de l'appartenance ethnique et de l'âge.
- > Elaborer des instruments de dialogue afin de permettre une utilisation durable des ressources naturelles sur une large base sociale et afin de déclencher les discussions nécessaires relatives à la justice intergénérationnelle.
- > Promouvoir le droit à l'information : en soutenant les acteurs publics dans la diffusion des informations disponibles sur les dangers environnementaux ; en faisant de la protection de l'environnement une matière enseignée à l'école afin que les enfants et les jeunes puissent développer une conscience écologique.
- > Associer, au niveau global tout comme à l'échelon local, la société civile et les organisations des droits de l'homme aux processus de dialogue sur la politique environnementale, par exemple dans le cadre de l'Agenda 21.
- > Promouvoir les capacités de l'Etat à remplir ses devoirs, par exemple par la réglementation et la surveillance régulière des tiers, entre autres les entreprises, dans le but que celles-ci respectent les normes minimales des droits de l'homme visant la protection de l'environnement (en particulier le droit à la santé).
- > Encourager la participation des organisations de la société civile lors des négociations avec les entreprises au sujet des conditions environnementales et de travail ; utilisation de normes juridiques.
- > Tenir compte dans les stratégies de développement urbain des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques.
- > Mettre en place des moyens administratifs et judiciaires notamment pour les populations indigènes afin d'obtenir des indemnités des pollueurs.
- > Soutenir les initiatives mondiales de transparence et de reddition de compte et suivre les orientations fixées par les conventions contraignantes au regard du droit international pour protéger les populations indigènes face aux pollutions de l'environnement et à la perte de l'habitat naturel (par exemple dans le cadre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives ITIE ou la Convention internationale sur la biodiversité).

Pour en savoir plus

Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies : Observation générale relative au Pacte social (notamment n° 4, 12, 14 et 15) ; à noter : bien que l'indice soit uniquement disponible en anglais, la plupart des Observations générales peuvent être téléchargées en français <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques (en anglais) <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/waste/annual.htm>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : Répercussions du changement climatique sur les droits de l'homme (en anglais) <http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/index.htm>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire Démocratie, société civile et administration publique

Décentralisation et développement communal

Qu'apportent les droits de l'homme au secteur de la décentralisation et du développement communal ?

Les droits de l'homme représentent un cadre de référence axé sur la pratique, précis et légitimé sur le plan international pour les processus de décentralisation et l'aménagement de la politique à l'échelon local. Ils énoncent des revendications concrètes au sujet de la participation aux processus de décisions politiques et de l'accès sans discrimination aux services publics de base qui répondent aux besoins fondamentaux basés sur les droits de l'homme tels que l'eau, l'alimentation et la santé. Par ailleurs, les droits de l'homme permettent une perspective qualitative par rapport à l'objectif de réduction de la pauvreté (ODD n°1) qui, pour être couronné de succès, requiert comme acteurs clés l'Etat-nation ainsi que les gouvernements sous-nationaux.

La décentralisation et le développement communal basés sur les droits de l'homme renforcent aussi les connexions avec les autres pôles prioritaires : les principes de bonne gouvernance découlent des droits de l'homme et s'inscrivent ainsi dans un cadre contraignant sur le plan juridique. Le principe de la non-discrimination et le droit à la participation constituent la base juridique de la promotion et de l'intégration des populations défavorisées, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté et à l'égalité entre les sexes. Leur point de départ sont les causes des conflits et ils visent à modifier de manière pacifique et durable la répartition inégale du pouvoir et des ressources.

Les objectifs des différents droits de l'homme sont énoncés dans les Observations générales des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces Observations générales fournissent des indications concrètes pour aménager les politiques dans les différents secteurs également au niveau local.



Les citoyens discutent au Népal, photo : GTZ

Qu'impliquent les droits de l'homme pour le pôle prioritaire Décentralisation et développement communal ?

Le caractère indivisible et la dépendance mutuelle des droits de l'homme sont directement visibles dans le quotidien de la population des communes : le droit à l'alimentation, à un habitat adapté, à la santé et à l'éducation comprennent des objectifs contraignants pour l'aménagement des services dans ces domaines. Les libertés d'expression et d'association donnent droit à s'informer et à s'organiser pour revendiquer ces droits sur le terrain de la part des institutions publiques.

Avec le droit à la participation politique, l'accès aux possibilités de plainte administrative et à la justice, ceci crée les conditions juridiques préalables à un contrôle efficace de l'action publique par la population.

Un devoir qui incombe à l'Etat est de rendre compte de la mise en œuvre des droits de l'homme à tous les niveaux, et ceci en se référant à la législation, l'action

administrative et la jurisprudence. A l'échelon local, il est facile d'aménager ce devoir et de le vérifier puisque la relation entre le citoyen et l'Etat est plus directe qu'à l'échelon national. Les politiques peuvent être façonnées de manière à se rapprocher le plus possible des besoins fondamentaux ; des comportements abusifs, la corruption et leurs causes sont plus faciles à suivre à ce niveau.

S'ils sont dotés des compétences et des devoirs nécessaires, le gouvernement et l'administration décentralisés peuvent compenser les discriminations ethniques, sociales ou liées au sexe quant à l'accès aux ressources et aux services de base en menant des politiques ciblées, permettant d'atténuer les conflits.

A cet effet, il est indispensable, d'une part, de renforcer la responsabilité et la reddition de compte de l'échelon local. D'autre part, il faut garantir les possibilités de participation pour les groupes défavorisés de la société en aménageant en fonction les conditions-cadre juridiques. Il est également nécessaire de soutenir les processus participatifs à l'échelon local (par exemple les budgets des citoyens ventilés en fonction du sexe, l'élaboration et le contrôle des budgets dans le respect des droits de l'homme).

A l'échelon local, le défi posé au suivi des politiques et des stratégies est plus facile à relever : la promotion ciblée des populations ou des régions défavorisées requiert des données ventilées en fonction des populations permettant de mesurer si cet objectif est atteint.

Sur quels éléments les droits de l'homme mettent-ils l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Des priorités spécifiques dans l'extension des services publics : renforcer les performances dans les zones sous-alimentées (par exemple les habitats informels, les zones rurales) et intégrer consciemment les régions et populations marginalisées dans les services ; garanties du respect des objectifs fixés par les droits de l'homme également lors de la privatisation des services publics au travers de la réglementation et de la surveillance.
- > Renforcer la reddition de compte en aménageant en conséquence les conditions-cadre juridiques de la décentralisation : par exemple la garantie des compétences communales, la création des systèmes d'incitations pour les communes, la garantie de la participation (au travers de quotas de femmes et de minorités), la réforme du service public pour aller vers des responsabilités plus claires et la cohérence.
- > Renforcer la reddition de compte : institutionnaliser des mécanismes de participation, de plainte et de contrôle au niveau local au sujet des affaires et des services publics, avant tout dans les marchés publics dans l'optique d'éviter la corruption. Renforcer les capacités des acteurs publics à pouvoir réagir aux intérêts de la population et à aménager les processus politiques de négociation et de décision de manière inclusive (par exemple au travers d'analyse du genre).
- > Renforcer la participation politique grâce à l'autonomisation des femmes et des populations défavorisées : par exemple le soutien des organisations de la société civile pour aider les personnes et groupes marginalisés (exposer leurs intérêts et participation politique).
- > Mettre en place la transparence et l'égalité des chances : encourager l'accès sans discrimination aux informations relatives aux affaires publiques (notamment en ce qui concerne les critères d'exclusion tels que le sexe, le niveau d'éducation, la langue et l'éloignement) ; garantie de l'égalité des chances dans l'accès au service public.

Pour en savoir plus

Organes des traités des Nations unies, Observations générales relatives aux droits de l'homme (en anglais)

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme de développement communal fondé sur les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine (en anglais)

<http://www.undp.ba/index.aspx?PID=21&RID=59>

Conseil international sur les politiques des droits humains 2005 : collectivités locales : assurer un service public

<http://www.ichrp.org/fr/projets/124>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire Démocratie, société civile et administration publique

Réforme de la justice

Qu'apportent les droits de l'homme au domaine de la réforme de la justice ?

L'objectif suprême de la réforme de la justice est d'ancrer profondément l'Etat de droit qui compte, à côté d'une justice indépendante et performante, une législation et une administration transparentes et efficaces. Les droits de l'homme établissent des exigences minimales vis-à-vis du secteur de la justice et proposent un cadre juridique contraignant et reconnu internationalement qui sert à concrétiser ce dernier. Une réforme de la justice fondée sur les droits de l'homme renforce les connexions avec d'autres champs d'action. Ainsi, l'obligation de rendre compte, un principe clé des droits de l'homme, encourage la bonne gouvernance ; la résolution des différends, au travers des mécanismes juridiques, contribue à la prévention des crises et à la construction de la paix ; enfin, la sécurité juridique favorise le développement économique. Le principe de la non-discrimination et le droit à la participation encouragent l'accès des populations défavorisées à la justice, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté et à l'égalité entre les sexes.

Qu'impliquent les droits de l'homme pour le domaine de la réforme de la justice ?

Le droit « à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à ce que la cause [de toute personne] soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi »



Cour d'appel en Afghanistan, photo : GTZ/Travis Beard

est inscrit dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en abrégé : Pacte civil). Dans ses Observations générales de 2007, le Comité des Nations Unies (NU) responsable de l'application du Pacte civil a défini quatre éléments clés (voir ci-dessous) comme étant la substance de ce droit de l'homme.

D'autres droits de l'homme sont inscrits aux articles 9 et 10 du Pacte civil. Il s'agit : de garanties des droits de l'homme lors de l'arrestation, de la détention provisoire ou d'un séjour en prison. L'article 2 du Pacte civil engage l'Etat à étendre progressivement la protection judiciaire dans les juridictions pénales, civiles et administratives.

Éléments-clés

Egalité devant les tribunaux	Garantie juridique et réelle d'un accès sans discrimination aux tribunaux pour toute personne se trouvant sur le territoire national, indépendamment de son sexe, de ses revenus, de son statut de séjour, etc.; conseil juridique gratuit (dans certains cas, traduction) pour les personnes ne pouvant se permettre un avocat ou ne sachant lire
Procédure équitable et publique	En règle générale, procédures publiques sans influence politique ou personnelle, durée convenable de la procédure
Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi	Séparation des pouvoirs entre le parlement, l'administration et la jurisprudence. Création de l'ensemble des tribunaux sur une base législative, garantie de l'indépendance des juges par des exigences claires et objectives pour la nomination, la qualification et l'exercice des fonctions ainsi que par des règles disciplinaires adaptées ; décisions des juges prises uniquement sur la base des lois
Exigences particulières vis-à-vis des procédures pénales	Présomption d'innocence, accès aux voies de recours et à un conseil juridique en tant que garanties supplémentaires pour les procédures pénales

Quels sont les malentendus les plus fréquents ?

Faux	Vrai
Les mécanismes traditionnels et religieux de règlement des différends sont en soi contraires aux droits de l'homme.	Les mécanismes traditionnels et religieux de règlement des différends peuvent être compatibles avec l'article 14 du Pacte civil lorsque leur compétence est limitée à des différends de moindre importance et leurs décisions sont susceptibles d'un recours en justice devant un tribunal de droit commun. En cas de coexistence de systèmes judiciaires d'Etat et traditionnels (pluralisme juridique), l'interdiction de la double peine doit être respectée tout comme le principe de la non-discrimination (par exemple des peines égales pour les deux sexes pour les mêmes délits).
En règle générale, les tribunaux pénaux spéciaux ne sont pas autorisés.	Les tribunaux pénaux spéciaux sont autorisés tant que la procédure respecte les exigences de l'article 14 du Pacte civil, c'est-à-dire tant qu'ils sont, entre autres, établis par la loi et indépendants. Néanmoins, les procédures devant des tribunaux pénaux spéciaux devraient se limiter aux personnes qui ont un rapport de pouvoir particulier vis-à-vis de l'Etat tels que les soldats. Les procédures contre les civils engagées devant les tribunaux pénaux spéciaux devraient se limiter à des cas exceptionnels.

Il existe depuis 1994 un rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats. Il entreprend régulièrement des missions dans les différents pays et rédige un rapport annuel sur les défis structurels auxquels est confronté le secteur de la justice.

Sur quels éléments les droits de l'homme mettent-ils l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Accès égal des populations pauvres et marginalisées au système juridique, notamment pour les femmes pauvres : suppression des entraves réelles telles que les coûts du conseil juridique, les frais de procédures élevés, les obstacles linguistiques, les longues distances pour se rendre au tribunal, la mauvaise connaissance de la législation et des voies de procédure.
- > Suppression des discriminations, en particulier pour les femmes et les populations marginalisées, dans la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les différences de durée de la procédure, de durée de la détention provisoire et du taux de condamnation ; protection des victimes, le cas échéant.
- > Réforme des lois directement ou indirectement discriminatoires avec la participation des populations concernées ; soutien technique des institutions publiques concernées et du parlement.

- > Garantie de l'indépendance, de l'intégrité et de la diversité de la justice : garantie juridique de la protection vis-à-vis d'une influence externe ainsi que de la sécurité de planification financière ; réglementation législative de l'accès aux fonctions de juge y compris par des mesures de soutien aux populations sous-représentées ; réglementation législative de l'exercice des fonctions de juge, lutte contre la corruption par des organes internes et externes de surveillance.
- > Extension du contrôle sociétal en interrogeant les utilisateurs, élaboration de propositions pour pouvoir mettre un terme aux dysfonctionnements tels que la corruption, l'abus de pouvoir et la discrimination dans le secteur de la justice.
- > Coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales spécialisées dans tous les domaines.
- > Renforcement de l'interaction entre la justice publique, les mécanismes de recours administratifs tels que les médiateurs indépendants et les mécanismes traditionnels / indigènes de solution des conflits dans le respect des droits de l'homme avec pour objectif d'améliorer l'accès aux droits des femmes et des populations défavorisées.

Pour en savoir plus

Comité des droits civils et politiques des Nations unies 2007 : Observation générale n° 32, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable et public par un tribunal indépendant, établi par la loi (CCPR/C/GC/32)

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>

Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats (en anglais)

<http://www2.ohchr.org/english/issues/judiciary/index.htm>

Conseil international sur les politiques des droits humains 2000 : Perspectives locales : l'aide étrangère fournie au secteur de la justice (Local perspectives: foreign aid to the justice sector) (en anglais)

<http://www.ichrp.org/en/projects/104>

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire Démocratie, société civile et administration publique

Lutte contre la corruption

Quel est le lien entre les droits de l'homme et la lutte contre la corruption ?

La corruption a des conséquences néfastes sur la garantie des droits de l'homme : elle prive le secteur public de fonds qui autrement seraient disponibles pour des services basés sur les droits de l'homme tels que la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement. Par ailleurs, la corruption entrave l'accès aux ressources telles qu'à la terre ou à la justice. Elle frappe de manière disproportionnée ceux qui n'ont aucun pouvoir économique ou politique, en figeant leur discrimination et leur pauvreté.

La corruption et les violations des droits de l'homme se renforcent mutuellement et sont en général le résultat d'une gouvernance faible et non démocratique. A de maints endroits, la restriction systématique de leurs droits de manifestation et d'association, à laquelle viennent s'ajouter des intimidations et des persécutions ciblées, empêche les activistes anti-corruption et des droits de l'homme à exercer leur travail de façon efficace.

Qu'apportent les droits de l'homme à la lutte contre la corruption ?

Les droits de l'homme marquent les limites et les obligations du pouvoir public par rapport aux libertés des citoyens. Toute corruption constitue un abus de pouvoir. Les droits de l'homme peuvent servir à définir des normes minimales régissant la protection contre l'abus de pouvoir par la corruption, et à rendre ces normes invocables en justice. Elles proposent un cadre de référence pour analyser les causes sociales de la répartition inégale du pouvoir et des incitations à la corruption, en complétant cette analyse par une attribution de droits et d'obligations.

Bien que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ne se réfèrent pas explicitement à la corruption, les organes de traités des Nations Unies, notamment ceux qui surveillent l'application des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et poli-



Sensibilisation à la corruption à l'école, Sierra Leone, photo : GTZ/Dedo Geinitz

tiques (Pacte civil) et aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte social), ont établi ce lien dans de nombreux cas par leurs interprétations des pactes, dites Observations générales :

- > Les droits de l'homme définissent des droits à la participation aux processus de décisions politiques (Pacte civil, article 25) et à une administration transparente et obligée de rendre compte (Pacte civil, article 2). De ce fait, ils renforcent les efforts existants en matière de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci, en dotant la participation, la transparence et la reddition de compte d'un cadre légitimé au niveau international et contraignant sur le plan juridique.
- > Les droits de l'homme stipulent la protection, l'intégration et l'autonomisation (« empowerment ») de personnes et de groupes défavorisés (pacte civil, article 2 ; pacte social, article 2) qui sont particulièrement fréquemment victimes d'abus de pouvoir et de corruption.
- > Le droit humain à la liberté d'expression (pacte civil, article 19) comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et il prévoit une

obligation correspondante de l'Etat de mettre à disposition ces informations. Cette obligation inclut des informations concernant l'utilisation des fonds publics. La liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association (Pacte civil, articles 18, 19, 22) garantissent par ailleurs la possibilité de s'organiser contre la corruption.

- > Les droits de l'homme définissent des droits juridiques minimaux des citoyens en ce qui concerne les prestations de l'Etat (Pacte social, articles 6-14 en particulier). Les soins de santé, par exemple, doivent être disponibles, accessibles, abordables et de qualité appropriée. La corruption sape toutes ces exigences. Les objectifs fixés par différents droits de l'homme ne permettent pas seulement de critiquer la corruption, mais d'élaborer également des propositions positives pour une pratique sans corruption.
- > Les droits de l'homme stipulant l'accès à un recours utile ainsi qu'à une procédure indépendante (Pacte civil, articles 2, 14-16) définissent des exigences claires à l'égard des procédures administratives, judiciaires et d'enquête dans la lutte contre la corruption.
- > Les mécanismes de protection des droits de l'homme établis, tels que la présentation de rapports parallèles dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (« Universal Periodic Review »), ainsi que la possibilité de saisir des instances de recours nationales ou internationales, peuvent servir à dénoncer la corruption et ses conséquences sur les droits de l'homme.

Sur quels éléments les droits de l'homme mettent-ils l'accent dans la mise en œuvre ?

- > Informer la population sur ses droits vis-à-vis de l'administration et de la justice ainsi que sur les conséquences de la corruption, par exemple en sensibilisant les élèves, les parents et les enseignants aux conséquences de la corruption et aux possibilités de prévention.
- > Réduire la vulnérabilité des personnes et groupes défavorisés de devenir victimes de corruption. Aider ces groupes à connaître et à invoquer leurs droits ainsi qu'à s'engager dans la lutte contre la corruption.

> Renforcer la transparence et la reddition de compte de l'action publique à tous les niveaux.

- Renforcer la poursuite judiciaire : améliorer les conditions cadre pour une justice et un parquet indépendants ; soutenir des organismes d'enquête efficaces, par exemple en mettant en place des enquêteurs spéciaux et au travers de programmes de protection des témoins améliorés.
- Renforcer le parlement dans son rôle de correctif politique et d'organe de contrôle suprême de l'action gouvernementale, par exemple en élargissant les compétences techniques de la commission budgétaire ou en formalisant les procédures interparlementaires.
- Élargir les mécanismes nationaux de contrôle et de recours : renforcer l'indépendance des cours de compte ; améliorer l'accès aux rapports rédigés par ces dernières ; soutenir l'indépendance et les fonctions des institutions de défense des droits de l'homme nationales, des commissions anti-corruption et des organes de médiateurs.
- Promouvoir des procédures de planification, de contrôle et d'appel d'offres publiques et réglementées dans tous les domaines administratifs (y compris dans le secteur de la santé, dans l'utilisation des ressources, dans le bâtiment, dans l'éducation) ; publier les recettes et les dépenses ; rendre publics les systèmes de tarification et les modalités de paiement. Améliorer les possibilités de participation et d'information de la société civile aux dites procédures, par exemple par une planification budgétaire participative ou par un suivi-évaluation qualitatif des services publics par les citoyens (« citizen report cards »).
- Renforcer les organismes de la société civile et les mettre à même d'organiser des campagnes de sensibilisation pour les citoyens, d'offrir une entraine judiciaire aux pauvres, de soutenir les activistes anti-corruption et des droits de l'homme et d'exercer efficacement un contrôle de l'administration.

L'approche fondée sur les droits de l'homme dans le pôle prioritaire d'intervention Prévention de la violence / des crises et promotion de la paix

Quel est le lien entre les droits de l'homme et la prévention de la violence / des crises et la promo- tion de la paix ?

Des violations de droits de l'homme peuvent être aussi bien la cause que la conséquence de conflits. Des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, des expulsions et la destruction d'habitats et de terres agricoles sont souvent les corollaires de conflits violents. Par ailleurs, le non-respect systématique de droits de l'homme tels que de la liberté d'expression ou de la liberté religieuse, de l'accès à l'éducation ou aux services de santé peut être une cause de conflits violents, notamment lorsqu'il se dirige contre certains groupes déterminés tels que des minorités ethniques ou religieuses.

En revanche, des processus de développement appuyant l'application conséquente des droits de l'homme soutiennent la prévention de ces mêmes conflits et favorisent le développement durable. Les droits de l'homme inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte civil) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte social) proposent un cadre de référence reconnu sur le plan international, légitimé du point de vue juridique et adapté à la pratique pour le concept de la sécurité humaine qui englobe, outre l'absence de violence, la réalisation des droits de l'homme et de l'Etat de droit. En outre, les droits de l'homme définissent des normes minimales pour l'indemnisation des victimes et pour le traitement juridique des crimes de guerre et des violations des droits de l'homme.

Qu'impliquent les droits de l'homme pour le pôle prioritaire d'intervention Prévention de la vio- lence / des crises et promotion de la paix ?

Les droits de l'homme engagent l'Etat en tant que débiteur d'obligations à respecter ces dernières, à protéger sa population contre des violations par des tiers et à assurer l'application de l'ensemble des droits de l'homme. Or, dans des Etats fragiles et marqués par des conflits en particulier, ce sont les Etats même qui portent atteinte aux droits de l'homme ou qui ne sont



Comprendre les conflits : Communication non violente
à Sri Lanka, photo : GTZ

pas prêts ou à même d'empêcher des acteurs de violence non étatiques à entraver les droits de l'homme par leur comportement. Si ces derniers ne sont pas directement liés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ils sont toutefois engagés par certaines parties du droit international humanitaire, par l'interdiction universelle des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide ainsi que par le droit national.

Les droits de l'homme assurent la base indispensable aux êtres humains pour épanouir leur personnalité et pour organiser la vie commune. Dans ce contexte, l'interdiction de discrimination comporte l'obligation d'améliorer la situation des individus et des groupes qui ont un accès particulièrement difficile aux droits de l'homme. Les Etats tout comme les bailleurs de fonds peuvent se servir de ces droits comme cadre de référence afin de réduire des disparités sociales, en réduisant ainsi également les potentiels de violence et en promouvant la paix.

Les droits de l'homme stipulent, dans le cadre des mesures de « justice transitionnelle », le traitement juridique des violations des droits de l'homme - condition déterminante de la légitimité des processus de

Quels sont les malentendus les plus fréquents ?

Faux	Vrai
Les droits de l'homme constituent des questions internes aux Etats.	Les Etats sont obligés d'appliquer les droits de l'homme sur leur territoire national. En complément, la communauté internationale a l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme dans ses actions de politique étrangère et de soutenir d'autres Etats dans la mise en oeuvre des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la prévention et la reconstruction. Le principe de la « responsabilité de protéger », reconnu en 2005 par les Etats membres des NU n'exclut pas des interventions militaires en ultime recours pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, dans la mesure où ces interventions sont en accord avec la Charte des Nations Unies.
Dans des Etats fragiles, l'engagement en faveur des droits de l'homme entraîne la violence.	Des violations systématiques des droits de l'homme notamment à l'encontre de minorités ethniques ou religieuses comportent un potentiel de conflit élevé. Voilà pourquoi la protection et le renforcement des droits de l'homme font partie intégrante de la prévention des crises et de la construction de la paix. Lorsque les processus de transformation nécessaires à cet égard s'inspirent des droits de l'homme, ils peuvent contribuer à une acceptation sociale à grande échelle. D'autre part, dans le court terme, le fait de s'engager en faveur des droits de l'homme et de dénoncer explicitement des atteintes aux droits de l'homme et les auteurs de celles-ci pourra augmenter le potentiel de conflit dans une société. Par conséquent, il convient d'analyser les approches et les marges d'action d'une coopération au développement axée sur les droits de l'homme et sur la prévention des crises et de concerter les mesures. Dans ce contexte, le développement de mécanismes de protection pour les défenseurs des droits de l'homme joue un rôle important.

réconciliation à l'intérieur de la société. En outre, les principes de non-discrimination et d'égalité des chances, de participation et d'autonomisation, de transparence et de reddition de compte proposent une orientation pour concrétiser d'autres mesures de « justice transitionnelle » telles que les commissions de réconciliation ou le travail de mémoire. Ces mesures doivent être accessibles et compréhensibles pour tous les groupes sociaux et leur permettre de les façonner eux-mêmes.

Depuis 1996, les Nations Unies (NU) ont mis en place un Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et depuis 2004, des Envoyés spéciaux pour les questions des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire et pour la prévention du génocide, chargés de rendre compte de la situation des groupes particulièrement concernés pendant et après des conflits armés. La Résolution 1325 des NU invite les Etats membres des NU à protéger tout particulièrement les femmes dans des conflits armés et à les intégrer dans les processus de paix sur un pied d'égalité.

Sur quels éléments les droits de l'homme mettent-ils l'accent dans la mise en œuvre ?

> Intégration d'une perspective basée sur tous les droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - dans des systèmes d'alerte rapide, au niveau de l'analyse des conflits et dans la conception des stratégies de prévention.

- > Réduction ciblée de discriminations et d'obstacles empêchant l'accès aux services de base ; renforcement de la participation politique et des droits culturels de groupes marginalisés, y compris des minorités ethniques ou religieuses et des femmes.
- > Prise en compte particulière des groupes discriminés / marginalisés lors de la répartition des ressources dans le cadre de la reconstruction.
- > Promotion de la sécurité juridique et de la non-discrimination dans le secteur de la sécurité, entre autres par la sensibilisation du personnel et son éducation à la paix et aux droits de l'homme ; recrutement ciblé de minorités et de femmes.
- > Mise en place de mécanismes de règlement de différends sociaux, en institutionnalisant, également à l'échelon décentralisé, des mécanismes de participation, de plainte et de contrôle non discriminatoires et sensibles au genre et aux conflits.
- > Prise en compte des normes des droits de l'homme dans le jugement de crimes de violence ; soutien juridique ; indemnisation et réparation en faveur des survivants d'actes de violence et des proches des victimes.
- > Développement de stratégies pour réintégrer les anciens combattants, tout en évitant que celles-ci ne soient perçues comme traitement préférentiel de « malfaiteurs » bénéficiant de mesures spéciales.
- > Intégration de droits économiques, sociaux et culturels dans le mandat des commissions de vérité.

Pour en savoir plus

Organes des traités des Nations unies, Observations générales relatives aux droits de l'homme (en anglais)

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Conseil international pour l'étude des droits humains (2006) : Accords de paix : le rôle des droits humains dans les négociations

<http://www.ichrp.org/fr/projets/128>

Schmelzle/Dudouet (2010) : Human rights and conflict transformation. The challenges of just peace (en anglais)

http://www.berghof-handbook.net/documents/publications/dialogue9_humanrights_complete.pdf

M E N T I O N S L E G A L E S

Publié par

Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ)
Information et éducation en matière de politique de développement

Rédaction

BMZ, Division « Droits humains, égalité des sexes, culture et développement »

Conception et composition graphique

F R E U D E ! design, Köln

Crédits photographiques

Titre : Unicef; BMZ; GTZ

Dernière mise à jour :

novembre 2010

Adresses postales des deux sièges du Ministère

Siège de Bonn

Dahlmannstraße 4

D-53113 Bonn

Téléphone : + 49 (0) 228 99 535 - 0

Télécopie : + 49 (0) 228 99 535 3500

Siège de Berlin dans la Maison de l'Europe (Europahaus)

Stresemannstraße 94

D-10963 Berlin

Téléphone : + +49 (0) 30 18 535 - 0

Télécopie : +49 (0) 30 18 535 2501

poststelle@bmz.bund.de

www.bmz.de